

1637 AP AUTO
CHAMBRE DE COMMERCE DE L'OISE
23 JUIN 2006
GPOIS OIS

Arrêté du 8 juin 2006 autorisant la société ROBBE
à exploiter une nouvelle unité d'estérification et régularisant
l'ensemble des activités exercées sur le site de Venette

Arrêté du 8 juin 2006 autorisant la

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, reprises au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations pris en application du décret 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2005 par la société ROBBE dont le siège social est situé BP 80615 à Venette (60206 Cedex) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité d'estérification (unité Diester n° 2) et la régularisation de l'ensemble des activités existantes du site sur le territoire de la commune de Venette ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 2 janvier 2006 au 2 février 2006 inclus, dans les communes de Venette, Compiègne, Jaux, Margny-lès-Compiègne et Lachelle ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 22 février 2006 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Compiègne du 16 mars 2006 ;

Vu l'avis du 10 mars 2006 des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail des sociétés ROBBE et NOVANCE ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 18 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 mai 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société Robbe ;

Vu le courrier du 23 mai 2006 par lequel la société Robbe fait part de ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées du 29 mai 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 2 juin 2006 ;

Considérant les craintes relatives aux nuisances olfactives exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

Considérant les craintes relatives aux risques inhérents aux stockages de produits toxiques et aux silos de stockage de céréales exprimées par le voisinage, susceptible d'y être exposé ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter deux améliorations à son projet initial en :

- prévoyant la création d'un mur de protection coupe feu 2 heures (de type EI120) au niveau de la limite de propriété, à proximité de l'atelier d'estérification n°1, permettant de réduire la zone de dangers létaux en cas de feux au niveau de l'atelier d'estérification n°1 pour qu'elle reste inscrite à l'intérieur des limites de propriété ;

- réduisant la surface de la rétention au niveau de l'aire de dépotage d'hexane (passage de 4m * 15 m à 3m * 10 m, cette surface étant située à 12m minimum de la clôture) et en créant une fosse sous l'aire de dépotage permettant de récupérer le volume total d'une citerne (30 m³) ce qui permet de réduire la zone de dangers létaux en cas de feux au niveau du dépotage d'hexane pour qu'elle reste inscrite à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que pour la zone d'effets létaux générée par l'épandage et l'inflammation de liquides inflammables au niveau de parc de stockage lipochimie sud, l'exploitant s'est engagé à racheter les terrains appartenant à la société AKZO en cours de rachat par la communauté d'agglomérations de Compiègne et ce conformément à la proposition du 29 mars 2006 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société ROBBE nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement de certaines installations vis à vis, des limites de propriété, des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce respectivement les POS ou PLU de la commune de Venette, comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société ROBBE ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, ~~sur proposition du secrétaire général de~~

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ROBBE, dont le siège social et les installations sont situés BP 80615 à Venette Cedex (60206), est autorisée, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une nouvelle unité d'estérification et à poursuivre l'ensemble des activités exercées sur le site.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 juin 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Régis Borius

arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2006 - annexes

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROBBE dont le siège social est situé BP 80615 à Venette Cedex (60206) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de Venette, BP 80615, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- arrêté préfectoral du 4 août 1988 autorisant l'exploitation :
 - d'une unité de trituration de graines oléagineuses (huilerie) susceptible de traiter jusqu'à 130000 tonnes de produits par an ;
 - d'une unité d'extraction d'huiles végétales susceptible de traiter et de produire jusqu'à 16500 tonnes d'huile d'extraction par an ;
 - d'une unité de raffinage des huiles végétales brutes susceptible de traiter jusqu'à 20000 tonnes de produits par an ;
 - d'installations de fabrication de produits spéciaux (émulsions, standolies et résines) représentant une production totale de 15000 tonnes par an.
- arrêté préfectoral du 31 août 1989 autorisant l'exploitation d'une unité de conditionnement d'huile de ricin hydrogéné d'une capacité voisine de 5000 tonnes par an ;
- arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la mise en place :
 - d'un réservoir de 50 m³ pour le stockage de résines solvantées ;
 - d'un nouvel atelier de fabrication de résines d'une capacité annuelle de production de 2700 tonnes.
- arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1992 autorisant l'exploitation d'une unité de production d'esters méthyliques de colza ;
- arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 imposant des prescriptions relatives aux rejets de composés organiques volatils (COV).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	1	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant poussières inflammables	<u>Graines</u> : 6 cellules de 1773 m ³ et 2 as de carreaux de 368 m ³ (total = 11624) <u>Boisseaux</u> : 250 m ³ <u>Tourteaux</u> : hangar des de 14000 m ³	Volume stockage	15000	m ³	25874	m ³
2910		A	Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon...	8 chaufferies (locaux distincts) au gaz naturel (fluide thermique) de 2,35 MW (estérification n°1), 1,68 MW (gaz naturel, glycérine), 1,495 MW (R4/R10), 1,163 MW (R15), 1,16 MW (R20), 1,918 MW (UT10000/CS2), 3,65 MW (estérification n°2) et 1,92 MW (R40) 1 chaufferie au gaz naturel de 10,295 MW 1 chaufferie au fioul domestique de 0,117 MW 2 groupes électrogènes de 2,12 MW au total	Puissance thermique	20	MW	27,7	MW
2921	1	A	Installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	<u>Installations existantes</u> Circuit N°1 (estérification n°1) : 2 tours (2000kW + 2000kW) Circuit N°2 (R20) : 1 tour 1160 kW <u>Installations nouvelles</u> Circuit N°3	Puissance thermique évacuée	2000	kW	17570	kW

				(estérification n°2) : 1 tour 5500 kW Circuit N°4 (R40) : 1 tour 2910 kW Circuit N°5 (extraction) : 1 tour 4000 kW						
1171	2	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxique pour les organismes aquatiques	Fabrication de résines : 40 t	Quantité présente dans l'installation	2000	t	40	t	
1432	2	A	Stockage réservoirs manufacturés liquides inflammables	Stockage enterré en de d'hexane (J01/02/03) : 3*30 m ³ Stockage enterré de méthanol (R1201/1202/1203, B701) : 3*80 m ³ + 25 m ³ Stockage enterré de méthylate (R1802) : 80 m ³ Stockages vracs aériens (D01, D14/15, D20/21, D30, P07) : 647 m ³ Stockages en fûts : 200 m ³ Stockage fioul domestique et gazole : 47,3 m ³	Capacité équivalente	100	m ³	600	m ³	
1433	B	A	Installation mélange d'emploi de liquides inflammables, autre que le simple mélange à froid	Atelier de fabrication de résines : 193 t (214 m ³) Unité diester n°1 : 52 t (66 m ³) Unité Diester n°2 : 22 t (28 m ³)	Quantité équivalente présente dans l'installation	10	t	267	t	
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation...des substances végétales et de tous produits organiques	Broyage, décorticage, trituration de céréales : 1250 kW	Puissance installée	200	kW	1250	kW	

			naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226						
2915	1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporeur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair du fluide	Boucle des chaudières existantes : 19800 l Boucle estérification n°2 : 9000 l Boucle atelier R40 : 6000 l	8 Quantité de fluide dans l'installation	1.000	1 J 34800		
2920	2	A	Installation de réfrigération ou de fréon : compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa, total comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	5 groupes froids au fréon : 991 kW au total fonctionnant à une pression effective d'air : 140 kW au total	Puissance absorbée	500	KW 1131	KW	
2240	1	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques	Extraction d'huiles végétales : 25000 t/an Raffinage d'huiles végétales : 80000 t/an Cuisson d'huiles et fabrication de résines synthétiques : 20000 t/an	Capacité de production	2	T/j 125000	T/an	
1434	1	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur,	2 postes de déchargement de camions citerne : 2 * 30 m ³ /h 2 lignes d'enfûtage : 2 * 4 m ³ /h	Débit équivalent de l'installation	20	m ³ /h 68	m ³ /h	
1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution	poste de déchargement de camion pour le					

			liquides inflammables, installation de poste de chargement ou de déchargement déchargeant un camion pour l'hexane desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	méthanol et le méthylate de camion pour l'hexane 1 poste de déchargement de solvant						
1131	3	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques gaz ou gaz liquéfiés	2 * 980 kg d'anhydride sulfureux	Quantité présente dans l'installation	200	kg	1,96	t	
1212	5	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques, peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3		Quantité présente dans l'installation	120	kg	600	kg	
1611	2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique : 50 m ³ (59 t) chlorhydrique à plus de 20% en poids, d'acide phosphorique à plus de 25%, d'acide sulfurique à plus de 25%,	Acide chlorhydrique : 50 m ³ (59 t) Acide phosphorique à de 20% en poids, 75% : 20 m ³ (32 t) Acide sulfurique à phosphorique à plus de 25%, d'acide sulfurique à plus de 25%,	Quantité stockée	50	t	143	T	
1172		NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000	Solution ammoniacale : 5 t Cyclohexane : 2 t	Quantité présente dans l'installation	20	t	7	t	
1173		NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxique pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000	Résines : 40 t	Quantité présente dans l'installation	200	t	40	t	
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène	9 bouteilles d'oxygène gazeux : 0,13 t	Quantité présente dans	2	t	0,13	t	

1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	8 bouteilles de propane / butane	Quantité présente dans l'installation	6	kg	0,28	kg		
1416		NC	Stockage ou emploi d'hydrogène	2 bouteilles d'hydrogène : 1,5 kg	Quantité présente dans l'installation	100	kg	1,5	kg		
1418		NC	Stockage ou emploi d'acéthylène	6 bouteilles d'acéthylène : 48 kg	Quantité présente dans l'installation	100	kg	48	kg		
1530		NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Emballages (cartons) < 1000 m ³	Quantité présente dans l'installation	1000	m ³				
1630		NC	Emploi ou stockage lessive de soude de lessives de 75 m ³ (150 t) soude caustique (à plus de 20% massique) massique < 20%	Concentration massique < 20%	Quantité présente dans l'installation	100	t				

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Venette	AK124, AK 125, AK127, AK 128, AK 129, AK 134, AK 135

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 69740 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les activités fonctionnent en continu (24h/24h) 345 jours par an.

Une période d'arrêt de 3 ou 4 semaines est observée au cours de l'été.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

* déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société ROBBE.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie des installations :

Pour les effets thermiques :

Feu de nappe suite à une rupture de ligne liquide ou gaz au sein des unités de fabrication

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m ²)*
Atelier d'estérification n°1	17 m -
Atelier d'estérification n°2	16 m
Atelier d'extraction	18,1 m
Atelier R40	11 m
Atelier R15	2,8 m
Atelier R20	14 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

- : mise en place d'un mur de protection de type EI120 de 19 mètres de long et de 3,8 mètres de haut le long de la limite de propriété pour que la zone de danger Z1 reste dans les limites de propriété

Feu de cuvette pour les stockages aériens de liquides inflammables

Produit	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (flux de 5 kW/m ²)*
Xylène	17 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

Feu de nappe aux postes de dépotage de méthanol et d'hexane et au niveau du stockage de fûts de produits inflammables du secteur lipochimie

Produit	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine

	(flux de 5 kW/m ²)*
butanol	15 m
Xylène	18 m
méthanol	7,2 m
hexane	12 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

Effets de surpression :

Explosion d'un nuage inflammable au sein des unités de fabrication

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (surpression de 140 mbar)*
Atelier d'estérification n°2	10 m (*)
Atelier résines R20	22 m (-)

* les distances d'effets sont données soit depuis le centre du nuage inflammable, soit depuis le centre de l'unité
- : distance depuis le bord du local

Explosion d'un nuage inflammable suite à une rupture de ligne de gaz au sein d'une chaufferie

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (surpression de 140 mbar)*
Chaufferie R15	17 m
Chaufferie R20	17 m
Chaufferie estérification n°1	14 m
Chaufferie filtration glycérine	14 m
Chaufferie R4/R10/R40	43 m

* : distance comptée depuis le bord du local

Explosion de la phase gazeuse d'une capacité de stockage aérienne de liquides inflammables

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (surpression de 140 mbar)*
D20/D21	8,3 m
D11/D12/D13/D14/D16	9,8 m
D29/D30	15 m

*: distance comptée depuis le centre du bac

Effets toxiques :

Dispersion de gaz toxique suite à une rupture de ligne liquide sur la distribution d'anhydride sulfureux

Produit	Distance correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL 1%)
SO ₂	13 m

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à l'activité de la zone, de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par les distances d'éloignement suivantes par rapport à la périphérie des installations :

Effets thermiques :

Feu de nappe suite à une rupture de ligne liquide ou gaz au sein des unités de fabrication

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)*
Atelier d'estérification n°1	24 m
Atelier d'estérification n°2	22 m
Atelier d'extraction	23,3 m
Atelier R40	15 m
Atelier R15	3,8 m
Atelier R20	18 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

Feu de cuvette pour les stockages aériens de liquides inflammables

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)*
Xylène	22 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

Feu de nappe aux postes de dépotage de méthanol et d'hexane et au niveau du stockage de fûts de produits inflammables du secteur lipochimie

Produit	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (flux de 3 kW/m ²)*
butanol	20 m
Xylène	23 m
méthanol	9,3 m
hexane	15 m

* distance comptée depuis le bord de la surface en feu

Effets de suppression :

Explosion d'un nuage inflammable au sein des unités de fabrication

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (suppression de 50 mbar)*
Atelier d'estérification n°1	35 m
Atelier d'estérification n°2	25 m (-)

Atelier R40	40 m
Atelier Résines R15	39 m
Atelier résines R20	44 m
Atelier d'extraction	55 m

- les distances d'effets sont données soit depuis le centre du nuage inflammable, soit depuis le centre de l'unité
 * : distance comptée depuis le bord du local

Explosion d'un nuage inflammable suite à une rupture de ligne de gaz au sein d'une chaufferie

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar)*
Chaufferie R15	43 m
Chaufferie R20	43 m
Chaufferie estérification n°1	36 m
Chaufferie estérification n°2	16 m
Chaufferie filtration glycérine	36 m
Chaufferie production vapeur	22 m
Chaufferie R4/R10/R40	105 m
Chaufferie UT10000	22 m

* : distance comptée depuis le bord du local

Explosion de la phase gazeuse d'une capacité de stockage aérienne de liquides inflammables

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar)*
D20/D21	15 m
D11/D12/D13/D14/D16	18 m
D29/D30	27 m

* : distance comptée depuis le centre du bac

Explosion d'un nuage de poussières en milieu confiné : silos graines

Zone	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (surpression de 50 mbar)*
Silo vertical graine (graines de colza)	42,5 m

* : distance depuis le bord de l'ouvrage

Effets toxiques :

Dispersion de gaz toxique suite à une rupture de ligne liquide sur la distribution d'anhydride sulfureux

Produit	Distance correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)
SO ₂	99 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur les plans en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations.

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921

29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
30/07/03	Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/06/02	Arrêté du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
6/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique 1611
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et applicable aux installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face au variation de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans

la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques	Installation de traitement avant rejet
1 et 2	Déchargement des péniches		Filtres poches
3	Refroidisseur tourteaux		3 cyclones
4	Chaufferie estérification n°1	2,325 MW, fluide caloporeur, gaz naturel	
5	Chaufferie estérification n°2	3,65 MW, fluide caloporeur, gaz naturel	
6	Chaudière	10,2 MW, gaz naturel	
7 et 8	Groupes électrogènes	1,06 MW chacun, fioul domestique	
9	Unité d'extraction		Colonne d'absorption liquide/liquide
10	Unités de production de Diester et bacs de stockage de méthanol		Torche
11	Secteur lipochimie		

Article 3.2.3. Caractéristiques des principales installations concernées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	2,5	0,21	1607	12
Conduit N° 2	2,7	0,21	1607	12
Conduit N° 3	12	1	41155	14
Conduit N° 4	18	0,5	3000	8
Conduit N° 5	18	0,6	10463	10
Conduit N° 6	63	0,8	12850	7
Conduit N° 7 et 8	5	0,4	2500	8
Conduit N° 9	15	0,11	50	1,5

Conduit	N°	6	0,3	Torche
10				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1, 2 et 3	Conduit n°4 et 5	Conduit n°6	Conduits n°7 et 8	Conduit n°10
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence		3%	3%	3%	
Poussières	30	5	5		
SOx en équivalent SO ₂		35	35	120 (*) 60 (-)	
NOx en équivalent NO ₂		150	100		
CO		100			
COVtotaux					20
Méthanol					LD (limite de détection)

* : jusqu'au

1/01/2008

-: à partir du

1/01/2008

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluant rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 9			Conduit N° 11		
Flux	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	Kg/an	kg/h ou g/h	kg/j ou g/j	T/an ou Kg/an
COV totaux			1 kg/tonne de graine traitée			< à 3% de la quantité de solvants consommée dans l'année
Autres						

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal	
		Horaire (en m ³ /h)	Journalier (en m ³ /j)
Nappe phréatique	553000 *	500	1670
Réseau communal d'eau potable	2000		0,75
Milieu de surface (Oise)	5000	280	

* situation fin 2008 après mise en boucles fermées de tous les circuits de refroidissement

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux propres (eaux pluviales et eaux de refroidissement) ;
- les eaux usées (eaux de procédés et d'utilités polluées) ;
- les eaux sanitaires et domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Coordonnées PK	94,423	94,465	95,7	94,448
Localisation	Rive droite	Rive droite	Rive droite	Rive droite
Nature des effluents	Eaux propres (rejet sud)	Eaux propres (rejet nord)	Eaux propres (rejet unités de production d'ester méthylique)	Eaux en sortie de station d'épuration
Débit maximal journalier (m ³ /J)	250	200	200	390
Débit maximum horaire(m ³ /h)	120	220	12 à partir	20

	15 après la mise en circuit fermé des systèmes de refroidissement (fin 2008)	12 à partir du 1/09/06	du 1/09/06	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	déshuileur		déshuileur	physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Oise	Oise	Oise	Oise

Article 4.3.6. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pi/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal : 20 m ³ /h 390 m ³ /j	Moyen journalier : 268 m ³
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
MES	35	12
DCO	125 330 (si le rendement épuratoire entre l'entrée et la sortie de la station sur ce paramètre est > à 85%)	55 143 (si le rendement épuratoire entre l'entrée et la sortie de la station sur ce paramètre est > à 85%)
DBO ₅	30 110 (si le rendement épuratoire entre l'entrée et la sortie de la station sur ce paramètre est > à 90%)	14,5 48,5 (si le rendement épuratoire entre l'entrée et la sortie de la station sur ce paramètre est > à 90%)
Azote total	30	5,3
Hydrocarbures totaux	10	0,6
Phosphore total	10	2,8

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit à partir de fin 2008. A cette date tous les circuits de refroidissement seront en boucle fermée.

Jusqu'à fin 2008, la qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (rejet des eaux propres) : N° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Azote global	30

Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentrations maximales journalières mg/l	Flux maximum journalier (kg/j) rejet n°1	Flux maximum journalier (kg/j) rejet n°2	Flux maximum journalier (kg/j) rejet n°3
MES	100	7,5	6	6
DCO	300	22,5	18	18
DBO ₅	100	7,5	6	6
Azote global	30	7,5	6	6
Phosphore total	10	2,5	2	2
Hydrocarbures totaux	10	1,25	1	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 69738 m².

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur mise à l'élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion
Résidus de production tourteaux et graines	115	2 (valorisation agricole ou énergétique)
Produits non conformes	5	2 (valorisation énergétique)
Solvants usagés	858	2 (valorisation énergétique)
Boues et graisses	2000	2 (valorisation agricole ou énergétique) ou 3 (décharge de classe 3)
DIB en mélange	47	2 (tri puis valorisation)

Métaux	38	2 (valorisation matière)
Cartouches de filtration	18	2 (valorisation énergétique)
Déchets ménagers	104	2 (incinération)

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, aussi bien dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, que d'exploitation, les situations de crise. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et de maintenir ainsi que pour en assurer la détection et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4. Information sur les dangers en limite de propriété

A proximité de la limite de propriété et du chemin de halage, des panneaux explicites sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité des zones de dangers.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement. En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Conception des équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.
Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions

normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est

disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la

direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau pompée dans l'Oise, alimenté par une pompe diesel de 280 m³/h ;

- un réseau d'eau général provenant du forage, alimenté par 2 pompes électriques et 1 pompe diesel de 480 m³/h chacune ;

- une réserve d'eau incendie de 1140 m³ pour l'alimentation, via une pompe diesel de 568 m³/h, des réseaux sprinkleurs et déluge (11 postes) ;

- des réserves en émulseur de type AFFF (6500 litres fixes à l'estérification et 4 fûts de 1000 litres de capacité unitaire) adaptées aux produits présents sur le site ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et ce conformément à la règle R4 de l'APSAD ;

- des robinets d'incendie armés sont installés conformément à la règle R5 de l'APSAD ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à la règle R1 de l'APSAD dans les bâtiments « Pression/extraction », « Ateliers résines », « Estérification 1 et 2 » et le « Magasin d'expédition » ;

- d'un système de détection automatique d'incendie conforme à la règle R7 de l'APSAD dans le local électrique et la salle de contrôle de l'atelier de production d'ester méthylique ainsi que dans les ateliers d'estérification 1 et 2 ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- des colonnes sèches ;

- des colonnes en charge.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée et susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours spécialisé (P.S.S) sous le contrôle de l'autorité de police. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.S.S. L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la tenue du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1600 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc est collecté dans le même bassin de confinement.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. Epanagements interdits

Tous les épanagements sont interdits.

CHAPITRE 8.2. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE - TOURS AEROREFRIGERANTES

Article 8.2.1.

Les prescriptions de l' arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation, sont applicables aux installations telles que définies à l'article 1.2.1.

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation, ne sont applicables qu'aux nouvelles installations (Circuits N°3, 4 et 5).

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des

effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1 et 2 : Déchargement des péniches

Rejet n°3 : Refroidisseur des tourteaux

Rejet n°4 : Chaufferie Estérification n°1

Rejet n°5 : Chaufferie Estérification n°2

Rejet n°6 : Chaudière au gaz naturel de 10,295 MW

Rejet n°11 : unités DIESTER n°1 et 2 et bacs de stockage de méthanol

Rejets N° 1, 2 et 3

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières	annuelle

Rejets N° 4, 5 et 6

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
CO	annuelle
Poussières	annuelle
SO _x	annuelle
NO _x	annuelle

Rejet N° 11

Paramètre	Fréquence
COV totaux	annuelle
méthanol	annuelle

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur homologué (compteur homologué).

Ce dispositif est relevé tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre qui mentionne les jours, les horaires de fonctionnement de la (ou des) pompe(s), les volumes prélevés et le type de prélèvement.
 En début d'année N+1, l'exploitant envoie à l'inspection des installations classées avec copie au service chargé de la police de l'eau le relevé annuel du volume pompé.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit	En continu	
MES (concentration + flux journalier)	annuelle	
DCO (concentration + flux journalier)	annuelle	
DBO ₅ (concentration + flux journalier)	annuelle	
Azote global (concentration + flux journalier)	annuelle	
Phosphore total (concentration + flux journalier)	annuelle	
Hydrocarbures totaux (concentration + flux journalier)	annuelle	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
débit	En continu	
ph	En continu	
MES (concentration + flux journalier)	journalière	
DCO (concentration + flux journalier)	journalière	
Rendement épuratoire de la station sur la DCO	journalière	
DBO ₅ (concentration + flux journalier)	journalière	
Rendement épuratoire de la station sur la DBO ₅	journalière	
Azote global (concentration + flux journalier)	hebdomadaire	
Phosphore total (concentration + flux journalier)	hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux (concentration + flux journalier)	hebdomadaire	

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilans annuels relatifs aux rejets de COV

A la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des émissions de COV rejetées par l'unité d'extraction à l'hexane pour l'année précédente. Ce bilan précisera :

- les quantités de COV émises ;
- la quantité de graines traitée sur la période ;
- la situation de l'établissement vis à vis de la valeur limite réglementaire de 1 kg d'hexane par tonne de graine traitée ;
- l'évolution des quantités rejetées par rapport à l'année précédente ;
- les actions mises en œuvre pour leur réduction ;
- les propositions d'actions de réduction pour l'année à venir avec une estimation des gains potentiels.

A la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des émissions de COV rejetées par les activités du secteur lipochimie pour l'année précédente. Ce bilan précisera :

- les quantités totales de COV émises ;
- la part des émissions diffuses et des émissions canalisées ;
- la consommation de solvants du secteur lipochimie pour l'année considérée et son évolution par rapport à l'année précédente ;
- la situation de l'établissement vis à vis de la valeur limite réglementaire de 3% de la consommation de solvants ;
- l'évolution des quantités rejetées par rapport à l'année précédente ;
- les actions mises en œuvre pour leur réduction ;
- les propositions d'actions de réduction pour l'année à venir avec une estimation des gains potentiels.

A la fin du 1^{er} trimestre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des émissions de COV rejetées par l'ensemble des activités du site à l'exception du secteur lipochimie et de l'unité d'extraction à l'hexane pour l'année précédente. Ce bilan précisera :

- les quantités totales de COV émises ;
- la part des émissions diffuses et des émissions canalisées ;
- la consommation de solvants pour les activités concernées pour l'année considérée et son évolution par rapport à l'année précédente ;
- l'évolution des quantités rejetées par rapport à l'année précédente ;
- les actions mises en œuvre pour leur réduction ;
- les propositions d'actions de réduction pour l'année à venir avec une estimation des gains potentiels.

- Au plus tard le 31 décembre 2007, l'exploitant transmettra une étude d'actualisation sur les techniques disponibles permettant une amélioration du traitement des émissions de méthanol provenant des réservoirs de méthanol et des unités de production d'esters méthyliques.

Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets aqueux de son établissement.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Article 9.4.4. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation (date de l'arrêté + 10 ans)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 10.1. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, DE BOISSEAU ET DE TOURTEAUX

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Article 10.1.1. Implantation et aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 10.1.2. Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, étages comportant des équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces soufflables suffisantes afin d'éviter la ruine du volume considéré.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles (tour de manutention/ galeries) exposés aux poussières sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire (pression réduite) débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Article 10.1.3. Dispositif d'inertage

Toutes les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerté ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour doivent être faites aussi souvent que nécessaire.

Article 10.1.4. - Travaux, maintenance, exploitation

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.5. Propreté des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 10.1.6. - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silos verticaux	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de températures sur les paliers▪ DéTECTEUR de surintensité moteur▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de bandes▪ Bandes non propagatrices de la flamme▪ Capotage et aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Paliers extérieurs▪ Contrôleurs de températures sur les paliers▪ Contrôleur de rotation▪ Contrôleurs de déport de sangles▪ DéTECTEURS de bourrage
	Vis	<ul style="list-style-type: none">▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none">▪ Aspiration des poussières

	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ■ DéTECTEUR de surintensité moteur ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de Bourrage
Silo plat	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paliers extérieurs ■ Contrôleurs de températures sur les paliers ■ Contrôleur de rotation ■ DéTECTEURS de Bourrage ■ Contrôleurs de déport de sangles
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrôleurs de rotation et d'intensité
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aspiration des poussières

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 10.1.7. Mesures relatives au stockage des produits

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées, communiquées et validées par les services de secours.

Article 10.1.8. Mesures relatives aux dé poussi èreurs et aux dispositifs de transport des produits

Les dé poussi èreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 10.1.2.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 10.1.9. Vieillissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 10.1.10. Prescriptions particulières applicables aux stockages de tourteaux

Pour prévenir la formation de nuage de poussières, les dispositions de l'article 10.1.5 sont applicables aux bâtiments utilisés pour le stockage de tourteaux. Ces bâtiments ne sont utilisés que pour le stockage de fourteaux.

Les engins utilisés pour le déchargement ou l'enlèvement des produits sont adaptés aux risques liés à la présence de poussières.

Les procédés de traitement et de conditionnement des tourteaux sont tels qu'ils favorisent la désorption de l'hexane et l'humidification des produits avant stockage.

Il est interdit de fumer et d'y apporter du feu. Des pictogrammes visibles signalent cette interdiction.

La procédure de permis de feu est obligatoire.

La teneur en hexane dans l'atmosphère du local de stockage est contrôlée périodiquement par des agents qualifiés au moyen d'explosimètres portatifs disponibles sur le site. Des consignes sont élaborées dans ce sens en y précisant les actions à mettre en place en fonction de seuils de concentrations en hexane pré-déterminés.

Le bâtiment sera largement ventilé afin d'éviter l'accumulation de vapeurs d'hexane en partie basse.

CHAPITRE 10.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations de combustion suivantes :

- chaufferie centrale d'une puissance thermique de 10,295 MW ;
- chaufferie de l'unité d'estérification n°1 d'une puissance thermique de 2,325 MW ;
- chaufferie de l'unité d'estérification n°2 d'une puissance thermique de 3,5 MW ;
- 2 groupes électrogènes d'une puissance thermique totale de 2,12 MW.

Article 10.2.1. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 10.2.2. (3^{ème} alinéa)

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations (à l'exception des groupes électrogènes) ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception des locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 10.2.2. Comportement au feu des bâtiments

- Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe A2s1d0 ;
 - stabilité au feu de degré une heure : mur porteur : REI60, mur non porteur EI60,
 - couverture de classe A1.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut de classe REI120 pour les éléments porteurs et EI120 pour les autres,
- portes intérieures de classe EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur de classe EI30 au moins.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme de classe RE30.

Article 10.2.3. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.2.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du

signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la puissance requise à température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Article 10.2.5. détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 10.2.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans le présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 10.2.6. Exploitation - Entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir

une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980."

Les installations (à l'exception des groupes électrogènes) doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 10.2.7. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Article 10.2.8. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 10.2.9. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 10.3. STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 10.3.1. Stockages enterrés

10.3.1.1. Canalisations

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes et correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

10.3.1.2. Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

10.3.1.3. Volume contenu dans les réservoirs

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

L'exploitant doit s'assurer, avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10.3.1.4. Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10.3.1.5. Prise de terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

10.3.1.6. Dispositions supplémentaires pour les réservoirs à simple enveloppe

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

10.3.1.7. Dispositions supplémentaires pour les réservoirs à double enveloppe

Les réservoirs enterrés à double paroi sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Article 10.3.2. Stockages aériens vrac

10.3.2.1. Identification des réservoirs

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination usuelle du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs suffisante.

10.3.2.2. Canalisations

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes et correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

10.3.2.3. Volume contenu dans les réservoirs

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

L'exploitant doit s'assurer, avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10.3.2.4. Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10.3.2.5. Prise de terre

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

10.3.2.6. Protection des réservoirs

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

10.3.2.7. Cuvettes de rétention

Les cuvettes rétention doivent posséder des parois stables au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et respecter les dispositions de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

Article 10.3.3. Stockages aériens en fûts et containers

10.3.3.1. Identification des fûts et containers

Les récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination usuelle du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance aux chocs suffisante.

10.3.3.2. Rétention

Les stockages sont effectuées sur des aires étanches munies de rétentions respectant les dispositions de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

10.3.3.3. Etat des stocks

L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant de savoir la nature des produits stockés et les quantités de ceux-ci.

Cet état des stocks est mis à jour en temps réel.

CHAPITRE 10.4. DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 10.4.1. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Article 10.4.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 10.4.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 10.4.4. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.5. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

* d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;

* pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

* d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;

* pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;

* pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

* pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;

* pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;

* présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 10.4.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions à observer seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment

l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Article 10.4.7. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A2s1,2ou3d0oud1, Bs1,2ou3d0ou1

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 10.4.8. Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 10.4.9. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

CHAPITRE 10.6. ATELIERS DE PRODUCTION DE DERIVES LIPOCHIMIQUES

Conception des ateliers :

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles (classe A1). Le sol est imperméable, écoulements accidentels... Il n'est pas en communication directe avec les installations d'épuration des eaux de l'établissement.

La toiture des ateliers est construite en matériaux légers susceptibles de céder facilement sous le souffle d'une explosion.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les ateliers de fabrication de résines sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Maîtrise des procédés :

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'emballement des réactions.

La conduite des procédés est réalisée au moyen d'une supervision. Elle gère l'approvisionnement des matières premières liquides en vrac et la conduite de la réaction, la boucle de fluide thermique et le transfert des produits finis.

Certains paramètres de fonctionnement des réacteurs sont mesurés en permanence lors de la fabrication. Ces paramètres sont au moins les suivants :

- température des produits dans le réacteur ;
- température du fluide caloporteur à l'entrée du réacteur ;
- pression dans le réacteur.

Ces paramètres sont enregistrés.

Les réacteurs sont équipés de dispositifs de contrôle de régulation de la température avec alarme sonore. Ce dispositif comporte deux sondes : une sonde de température du milieu réactionnel et une sonde de température de sécurité.

Toutes les dispositions sont prises afin de pouvoir assurer en secours le refroidissement des réacteurs durant les phases exothermiques.

Lorsque la température de consigne est atteinte, une alarme se déclenche au niveau de la supervision et le refroidissement du réacteur est mis en œuvre. Les réacteurs CS2, R20, R15 et R40 sont munis d'un système de refroidissement interne ou externe dimensionné en fonction de la cinétique et de l'enthalpie des réactions réalisées.

Le débit de l'eau de refroidissement des installations est contrôlé en permanence par un dispositif permettant de vérifier qu'il reste supérieur à un débit minimum prédéterminé.

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

En cas de coupure d'électricité, les circuits d'eau de refroidissement doivent continuer à être alimentés en eau, de plus les installations pouvant présenter des risques (élévation de température ou de pression anormales...) sont secourues électriquement.

Les ateliers sont également équipés d'un système « coup de poing » situé à l'extérieur de l'atelier permettant la mise en refroidissement automatique des réacteurs.

Les réacteurs sont équipés de condenseurs et/ou de systèmes de lavage des gaz par aspersion d'eau permettant de piéger les composés volatils.

Tous les réacteurs sont équipés de disques de rupture. Les produits accidentellement répandus par cet orifice doivent pouvoir être canalisés puis contenus dans des capacités compatibles avec le risque à courir.

Par ailleurs des procédures d'intervention sont mises au point afin de permettre au personnel d'exploitation d'agir très promptement en cas de dérive anormale des réactions chimiques susceptibles d'entraîner des élévations exagérées des températures et pressions, incompatibles avec la nature des produits utilisés et le matériel installé (inertage des réacteurs, arrêt de leur alimentation, blocage des réactions chimiques...).

La dilueuse est équipée de dispositifs évitant tout rejet de solvant à l'atmosphère (condenseur, dévésiculeur...).

Les résines sont transférées du réacteur dans la dilueuse sous pression de gaz inerte ou par gravité, à une température déterminée à l'avance.

Les filtres servant à la filtration des résines sont fermés et entretenus pour éviter les fuites et égouttures.

L'appareil de transvasement et d'enfûlage des résines est maintenu en parfait état d'étanchéité. Les fûts sont évacués de l'atelier au fur et à mesure de leur remplissage.

Stockage du peroxyde et de l'anhydride phthalique :

Le peroxyde est stocké en bidons de 25 kg dans une armoire spécifique, dédiée, sur rétention dans un local isolé des ateliers. Les ateliers ne contiennent que les quantités minimales nécessaires à la réaction.

L'anhydride phthalique est stocké dans un local dédié au stockage des matières premières. Les ateliers ne contiennent que les quantités minimales nécessaires à la réaction.

L'anhydride sulfureux (SO_2) est stocké dans deux cylindres de 980kg chacun. Ils sont contrôlés à chaque remplissage, lors des visites périodiques et lors des épreuves hydrauliques. Les comptes rendus de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cylindres sont équipés de robinet de diamètre interne de sortie DN4mm et d'une vanne asservie au fonctionnement des détecteurs d'anhydride sulfureux.

CHAPITRE 10.7. CHAUDIERES A FLUIDE CALOPORTEUR

Article 10.7.1. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 10.7.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression de service.

Article 10.7.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation et un sectionneur extérieur de l'alimentation des chaudières en combustible permettra une mise à l'arrêt de l'installation. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué à l'article 10.7.2.

Article 10.7.4. Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 10.7.5. Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Article 10.7.6. Un dispositif automatique de sécurité empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Article 10.7.7. Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Article 10.7.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 10.7.9. L'utilisation de fluides caloporteurs contenant des PCB est interdite.

Article 10.7.10. Les locaux abritant les chaudières à fluide caloporteur sont sans communication avec les ateliers de l'établissement. Ils sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

CHAPITRE 10.8. ATELIER D'EXTRACTION D'HUILES VÉGÉTALES PAR L'HEXANE

Article 10.8.1. Définition des zones d'éloignement et règles particulières y afférentes
ZONE A : Cette zone est constituée par le bâtiment d'extraction.

L'atelier d'extraction est situé dans un bâtiment autonome et réservé exclusivement à cet effet. Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en œuvre de l'hexane. Il est interdit d'aménager de nouvelles installations, de construire de nouveaux bâtiments ou de créer de nouvelles canalisations dans un rayon de 15 mètres autour du bâtiment d'extraction.

ZONE B : Cette zone est située à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres autour de l'atelier d'extraction.

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone B sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées ou en aval, évacuation des tourteaux, évacuation de l'huile, évacuation des eaux résiduaires, réfrigérants atmosphériques...);

- les cuves de stockage et les capacités de rétention de solvant, d'huile ou de miscella;
- les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- les voies de circulation strictement réservées aux services d'incendie et de secours;
- les silos à graines avec leurs transporteurs d'alimentation et de reprise ;
- les bâtiment de stockage existants.

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines telles que pipelines, gazoducs, lignes haute tension.

L'emplacement de chargement de wagons de tourteaux et le poste de dépotage des camions d'hexane sont situés à l'extérieur de la zone B.

Les limites de la zone B sont clairement matérialisées sur le sol par des plots en béton reliés par des chaînes.

ZONE C : Cette zone est située à l'intérieur d'un rayon de 65 m autour du bâtiment d'extraction.

L'implantation de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations à l'intérieur de la zone C est limitée au strict nécessaire.

Les voies d'accès et de circulation doivent favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le poste de dépotage de solvant est aménagé à l'intérieur de cette zone, aussi près que possible de la zone B et des cuves de stockage de solvant.

Ce poste est éloigné d'au moins 10 m de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées (grillage, murets, pictogrammes...). Le site est aménagé de manière à empêcher ou à interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage.

Article 10.8.2. Conception des installations

Article 10.8.2.1. Atelier d'extraction

L'atelier d'extraction ne comporte ni sous-sols, ni caves. Les éventuels planchers intermédiaires, passerelles... doivent être à claire-voix.

Les parois et toitures sont réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont au besoin munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles...).

La partie basse de l'atelier d'extraction est conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif des divers produits. Le sol est incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier, ce réservoir est équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

L'atelier comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux incombustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques doit être très limitée.

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée.

En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

Article 10.8.2.2. Stockage de solvants – station de dépotage

Le stockage de solvant se fait dans des réservoirs enterrés.

Le dépôt de solvant, la capacité de rétention et la station de dépotage sont exploités conformément aux prescriptions du présent arrêté notamment celles de l'article 10.3.1.

La surface de rétention, située sur l'aire de dépotage d'hexane, est de 3m * 10m. Elle est située à au moins 12m de la clôture de l'établissement. Une fosse enterrée située sous la surface de rétention de l'aire de dépotage permet de récupérer le volume total d'une citerne d'hexane par l'intermédiaire de 3 grilles de 0,40m * 0,40m. Cette fosse a en permanence un volume disponible de 30 m³. Elle est dotée d'une sonde de niveau haut avec alarme, reportée en salle de contrôle de l'extraction. L'utilisation de pompe à démarrage automatique pour vider la fosse est interdite.

L'ensemble de ces dispositions permet de circonscrire la zone correspondant aux effets létaux du phénomène dangereux lié à l'inflammation d'une nappe d'hexane au cours du dépotage dans les limites de propriété.

Les citernes contenant l'hexane doivent être intégralement positionnées sur l'aire de dépotage qui est étanche et drainée vers la fosse de rétention située sous l'aire de dépotage.

Article 10.8.2.3. Organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations

Ces organes (transporteurs...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs coupe-feu...). Ils sont installés de manière à ne pas gêner l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 10.8.3. Contrôle des paramètres de fonctionnement de l'atelier d'extraction

Article 10.8.3.1. Contrôle des conditions de fonctionnement des appareils

Les paramètres de fonctionnement, notamment les pressions (sur l'eau, l'air et la vapeur), les débits et les températures, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur/toaster, condenseurs, tuyauteries...) doivent être contrôlés périodiquement et au moins toutes les deux heures.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

Article 10.8.3.2. Détection de la présence de solvant dans l'atelier

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure sont déterminés en fonction de la capacité de l'installation et de la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués notamment dans le local de commande aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires...

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier des teneurs en solvants supérieures à 25% de la limite inférieure d'explosivité doivent déclencher des signaux sonores et visuels. Si les teneurs mesurées dépassent 50% de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des services d'incendie et de secours...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant sont contrôlés au moins une fois toutes les deux semaines et ré-étalonnés au moins deux fois par an.

La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée dans les silos de stockages doit faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 1200 ppm. La consommation spécifique d'hexane par tonne de produit traité doit être contrôlée. Elle ne doit pas dépasser 5 litres par tonne de graines de colza ou de tournesol traitées.

Article 10.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie de l'atelier d'extraction comprennent :

- des extincteurs portatifs ;
- 3 robinets d'incendie armé avec générateurs de mousse et surpresser ;
- des bouches d'incendie situées à proximité de l'atelier.

L'atelier doit en outre être équipé d'une ligne téléphonique directe avec les services d'incendie et de secours. Cette installation doit être essayée tous les jours.

Article 10.8.5. Rejets d'hexane

La concentration en hexane au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 360 mg/Nm³, à 5 mètres du dispositif de respiration de l'installation. Une mesure annuelle doit être effectuée pour vérifier la concentration en hexane au rejet à l'atmosphère.

Les eaux résiduaires de l'atelier d'extraction sont collectées dans un émissaire unique qui est équipé d'un regard de visite, situé dans la zone B, permettant de procéder à des prises d'échantillons et à des mesures de la teneur en hexane. Une mesure annuelle doit être effectuée pour vérifier la teneur en hexane des eaux résiduaires.

Article 10.8.6. Autosurveillance

L'exploitant est tenu d'adresser tous les ans à l'inspection des installations classées (dans le cadre du plan de gestion des solvants) :

- les consommations spécifiques d'hexane de l'année écoulée par type de graines ;
- les résultats des analyses de la teneur en hexane en sortie de l'unité d'extraction (tourteaux) ;
- les résultats de l'analyse relative aux rejets d'hexane à l'atmosphère ;
- les résultats de l'analyse relative aux rejets d'hexane dans les eaux résiduaires.

CHAPITRE 10.9. UNITES DE FABRICATION D'ESTERS METHYLIQUES

Article 10.9.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments abritant les unités de production d'esters méthyliques doivent comporter ni caves ni sous-sols.

La conception des bâtiments doit permettre de limiter les effets d'une éventuelle explosion. De plus, les unités de production sont suffisamment éloignés des autres ateliers du site ainsi que des cuves de stockage pour éviter qu'un incendie puisse se propager d'une installation à une autre.

Les éléments de construction des bâtiments sont composés de matériaux de classe A2s1d0 ou A2s1d1.

Le sol de la zone de production est incombustible, imperméable et forme une rétention étanche d'un volume suffisant et au moins égal à 80 m³.

Les bâtiments comportent des moyens rapides d'évacuation du personnel.

Les services généraux sont isolés de la zone de production par un mur REI120 ou EI120. Il en est de même pour la chaufferie.

Un mur de protection EI120 de 19 mètres de long et de 3,8 mètres de haut, situé le long de la limite de propriété, permet de circonscrire la zone correspondant aux effets letaux phénomène dangereux lié à l'incendie de l'unité d'estérification n°1 dans les limites de propriété. L'emplacement de ce mur est conforme aux éléments déposés le 14 avril 2006 pour compléter le dossier en date du 28 novembre 2005.

Article 10.9.2. Aménagement et exploitation des installations
La ventilation dans les ateliers de production est suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables soit inférieure à 10% de la limite inférieure d'explosivité (LIE).

Des détecteurs de méthanol (17 au total) sont installés aux points sensibles et reliés à des alarmes. Lorsque la teneur en vapeurs inflammables atteint 10% de la LIE, l'alarme et une ventilation forcée doivent se déclencher. A un seuil atteignant 20% de la LIE l'alarme se déclenche et l'unité doit être mise en sécurité.

Le déclenchement des alarmes doit notamment s'opérer dans la salle de contrôle occupée en permanence par du personnel. Ce personnel est en liaison avec des personnes compétentes du site.

Les appareils de mesure de la teneur en vapeurs inflammables sont régulièrement vérifiés au minimum tous les 6 mois.

Les installations et équipements susceptibles de présenter des risques d'explosion sont inertés.

Les équipements pouvant être soumis à des surpressions sont équipés de dispositifs appropriés (disque d'éclatement, soupape de sécurité...) aptes à limiter ces surpressions. Les produits accidentellement répandus sont canalisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les paramètres physiques de fonctionnement (pression, température, niveaux du liquide dans les colonnes et les ballons de méthanol, débit...) des installations sont contrôlés en permanence par une supervision et enregistrés. Ils sont comparés aux valeurs de consignes hautes et basses. Les dysfonctionnements doivent être signalés et redressés. En cas de dérive significative par rapport aux valeurs de consigne, l'installation doit être mise automatiquement en sécurité.

Les pompes des circuits de refroidissement et d'eau glacée sont doublées pour pallier à toute panne éventuelle.

Le méthanol évaporé au cours de la réaction est condensé et réintroduit dans les réacteurs.

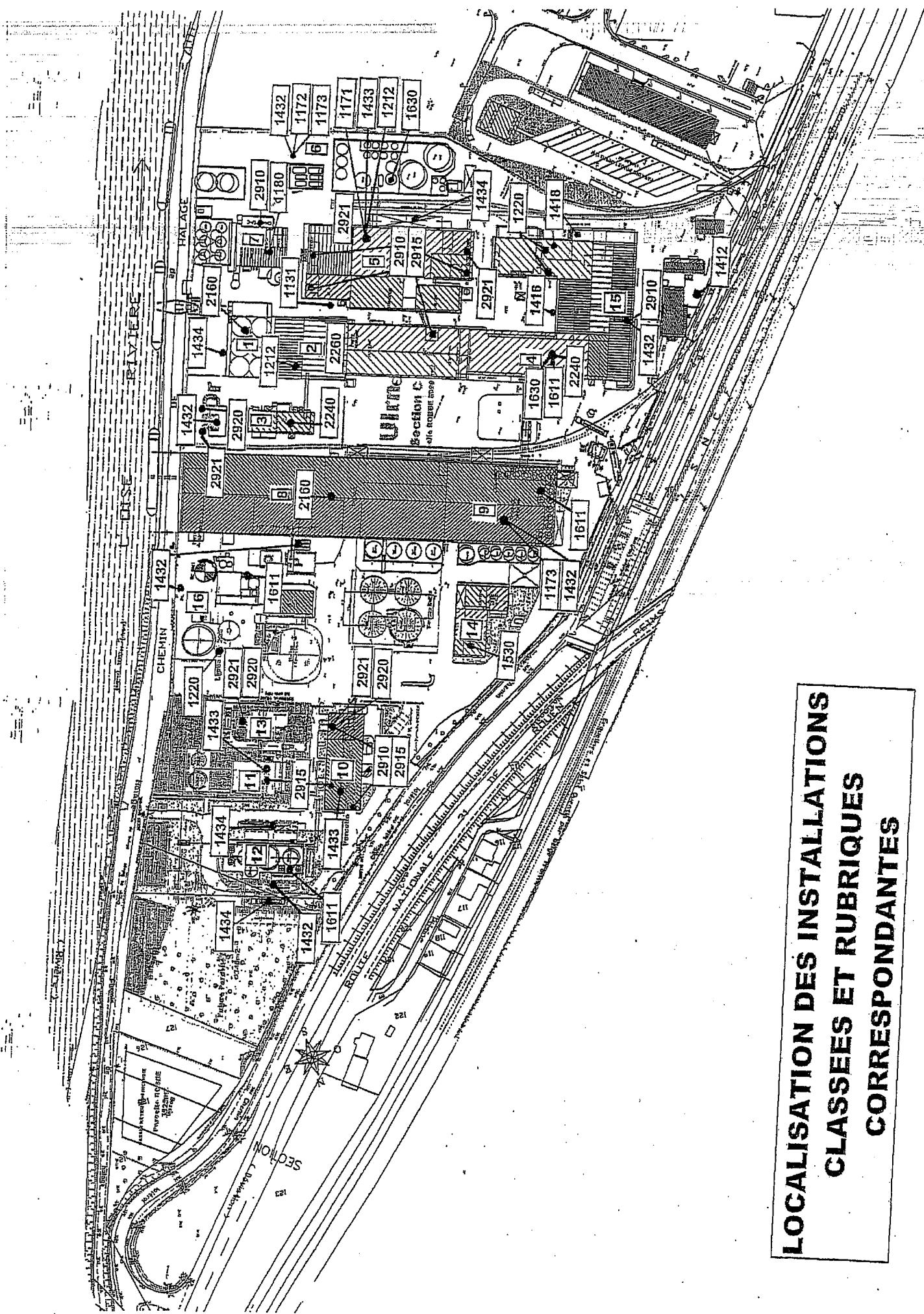
Les unités de production sont équipées de dispositifs permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant (secours électrique...).

Les locaux borgnes, les locaux techniques (salle électrique, salle de contrôle) et les zones de production sont pourvus de systèmes de détection d'incendie déclenchant des alarmes en salle de contrôle.

Les zones de production sont équipées d'un système d'extinction automatique. La salle de contrôle et la salle électrique sont équipées d'un système d'extinction automatique au gaz INERGEN.

Article 10.9.3. Traitement des rejets de méthanol

- Avant rejet à l'atmosphère tout effluent gazeux provenant des unités de fabrication d'esters méthyliques et des bacs de stockage de méthanol doit être canalisé et dirigé vers une installation méthanol pour traitement.
- Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir après traitement de méthanol. L'efficacité du dispositif de traitement sera régulièrement vérifiée pour s'assurer de l'absence de méthanol dans les effluents rejetés.



LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET RUBRIQUES CORRESPONDANTES